
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0016/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Siégeant en matière de litige à sa séance du 09 janvier 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO Président de séance,

Madame Delphine M.D. SAMADOULOUYOU,

Monsieur Issoufou YELEMOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS enregistré le 06 janvier 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024/049/CNSS/DESG/SM pour l'acquisition de matériels dans le cadre de l'exécution du contrat avec l'INSD pour acquisition de fourniture de bureau (lot 02) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Lambert OUEDRAOGO, représentant ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS (numéro IFU : 00055655K, RCCM : BF KDG2014A101, Agreement B1 : adresse : BP 208 Koudougou, requérant ;

Et

Monsieur Mohomed OUEDRAOGO, PRM, représentant la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), autorité contractante ;

Monsieur Hakim ZONGO, représentant KITECH & CO INNOVATION Sarl, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a lancé la demande de prix n°2024/049/CNSS/DESG/SM pour l'acquisition de matériels dans le cadre de l'exécution du contrat avec l'INSD pour acquisition de fourniture de bureau (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS non conforme au motif que sa lettre de soumission est non conforme au modèle standard proposé dans le dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le non-respect de l'ordre chronologique des IC n'enlève en rien la qualité de la lettre de soumission car la lettre a été adressée à l'autorité contractante ; que dans ce sens, on peut citer la décision N°2019-L0289 ARCOP/ORD du 24/07/2019 ; que dans la même veine, il y a la décision N°2023-L0606/ARCOP/ORD du 13/12/2023 ; que donc ces griefs retenus contre son offre sont légers et ne sauraient constituer des motifs de non-conformité car il a identifié l'objet, les références et les informations relatives au marché et le montant TTC de son offre dans la lettre de soumission ; que toutes les informations utiles figurent dans la lettre de soumission ; que l'Etat recherche toujours la qualité et le coût et il en dispose car sa société a un coût économique moins disant à tout point de vue et il a proposé aussi la qualité à travers les marques proposées ; qu'il fait confiance aux institutions et il se fie une fois de plus au bon sens pour que jaillisse la vérité à la lumière de nos lois ; qu'il saisit la bienveillance de l'ORD pour contester les résultats et demander de le rétablir dans ses droits par un réexamen des offres ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de prix n°2024/049/CNSS/DESG/SM pour l'acquisition de matériels dans le cadre de l'exécution du contrat avec l'INSD pour acquisition de fourniture de bureau (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°4043-4044 du mardi 31 décembre 2024 au mercredi 1^{er} janvier 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 06 janvier 2025; que ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du 06 janvier 2025 ;

que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé en lien avec le non-respect du modèle de la lettre de soumission du dossier ;

considérant que, conformément aux textes en vigueur, le dossier de demande de prix a requis un ensemble de pièces constitutives de l'offre dont la lettre de soumission qui reste la plus importante ;

considérant qu'en haut du modèle de la lettre de soumission, il est mentionné que : « Le Soumissionnaire remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise » ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en reconnaissant le non-respect du modèle de la lettre de soumission, il estime que cette erreur n'a pas nui à la qualité du document qui fournit toutes les informations utiles ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas respecté le modèle de la lettre de soumission ; que l'ORD peut s'en rendre compte en vérifiant la pièce dans l'offre ; qu'il semble s'être trompé en prenant le modèle des appels d'offres ; que les renvois des articles des Instructions aux candidats (IC) contenus dans la lettre de soumission ne sont pas les mêmes et ne dirigent pas vers les éléments essentiels requis ; que parmi ces éléments figure le délai de validité des offres ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que la CAM a fait une bonne analyse en rejetant l'offre du requérant comme étant non conforme ; qu'il est clair qu'il n'a pas respecté le modèle de la lettre de soumission ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il apparaît clairement que la lettre de soumission proposée par ETB n'est pas conforme ; qu'au-delà de la forme, cette incohérence a conduit à des renvois non conformes qui touchent des éléments de fond de l'offre ; qu'en effet, il n'a pas respecté le modèle de la lettre de soumission, ce qui a conduit à des engagements contraires au dossier notamment sur le délai de validité de l'offre ; qu'il s'en suit que c'est à bon droit que la CAM a rejeté son offre comme étant non-conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS est recevable ;**
- **que la plainte de ELTINHO TELECOMMUNICATION BUSINESS n'est pas fondée ; qu'en effet, il n'a pas respecté le modèle de la lettre de soumission, ce qui a conduit à des engagements contraires au dossier notamment sur le délai de validité de l'offre ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024/049/CNSS/DESG/SM pour l'acquisition de matériels dans le cadre de l'exécution du contrat avec l'INSD pour acquisition de fourniture de bureau (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 janvier 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon